

CH_VB JAAC 61.41 vom 13. Mai 1996

Bundesverwaltung, 1996-05-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.41__

FR: CH_VB JAAC 61.41 du 13 mai 1996

IT: CH_VB JAAC 61.41 del 13 maggio 1996

Erwägungen

E. 1

Pagamenti diretti complementari e premi di coltivazione per i cereali foraggeri. Natura giuridica dei termini. Art. 11 cpv. 2 OPD. Termine perentorio. Il termine per l'inoltro di una richiesta per il versamento di pagamenti diretti complementari è un termine perentorio, la cui inosservanza provoca la decadenza del diritto ai contributi (consid. 3.1). Art. 31 cpv. 1 dell'ordinanza sull'orientamento della produzione vegetale. Termine d'ordine. I termini relativi ai premi di coltivazione per i cereali foraggeri hanno carattere ordinatorio; se inosservati, l'autorità può ridurre o negare i premi (consid. 4). Extrait des faits: En mai 1995, B. a soumis au Service de l'agriculture du Département de l'économie publique de la République et canton de Genève (ci-après: le Service cantonal) divers formulaires en vue d'obtenir des contributions fédérales. Par décision du 29 mai 1995, le Service cantonal a refusé d'octroyer à B. les contributions fédérales sollicitées, motif pris que les formulaires de demande lui étaient parvenus le 17 mai 1995, soit deux jours après le délai fixé au 15 mai 1995 par les autorités cantonales. Le 1er juin 1995, B. a recouru contre cette décision auprès du Département de l'économie publique de la République et canton de Genève (ci-après: le Département cantonal). Par décision du 4 septembre 1995, ledit département a admis partiellement le recours, notamment en diminuant de 50% les paiements directs complémentaires et les primes de culture pour les céréales fourragères. Le 29 septembre 1995, B. recourt contre cette décision auprès de la Commission de recours DFEP et demande implicitement son annulation. Le recourant reconnaît avoir envoyé les formulaires de demande avec deux jours de retard, mais il estime la sanction trop sévère. Extrait des considérants: (...)

E. 3

au cycle naturel (période de végétation), ainsi que le souligne pertinemment l'Office fédéral. Or ce but ne peut être atteint que par l'instauration d'un délai de déchéance ou de péremption (cf. également ATF 110 V 341). Ainsi, il s'impose d'admettre que le délai prévu par les cantons en vertu de l'art. 11 al. 2 OPD a un caractère péremptoire. Il suit de là que son inobservation entraîne la déchéance du droit de bénéficier des paiements directs complémentaires.

E. 3.1

Pour déterminer si un délai fixé par la loi est ou non péremptoire, on ne saurait se fonder uniquement sur le fait que le législateur use ou non de ce terme; il faut bien plutôt analyser la disposition en cause (André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 663; Max Imboden / René R. Rhinow, *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung*, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1986, 6e éd., vol. I, N° 34 B VII, p. 205; Attilio R. Gadola, *Verjährung und Verwirkung im öffentlichen Recht*, *Aktuelle Juristische Praxis [AJP]* 1/95,

p. 47, 56; ATF 111 V 137, 100 V 156, 97 V 14 où le TFA a admis l'existence d'un délai de péremption en dépit de la terminologie utilisée; décision non publiée du 21 février 1995 de la Commission de recours DFEP en la cause M., consid. 4 [95/4K-004]). L'art. 11 OPD n'est pas une simple prescription d'ordre, mais une condition formelle du droit aux paiements directs, car, selon l'art. 11 al. 2 de cette ordonnance («Il ne sera pas tenu compte des demandes présentées après l'échéance de ce délai»), le droit s'éteint s'il n'est pas exercé en temps utile. Comme le relève l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après: l'Office fédéral), le but recherché par un tel délai est de permettre à l'administration de connaître au plus tôt quels sont les exploitants qui entendent bénéficier des contributions fédérales et pour quels types de mesures, de manière à pouvoir organiser et mettre en place à temps des mesures de contrôle tant au niveau communal que cantonal. Autrement dit, ce délai a pour but - pour reprendre l'expression de Pierre Moor - «de permettre une liquidation rapide et bien informée des affaires» et, partant, de garantir une gestion rationnelle (Pierre Moor, Droit administratif, Berne 1991, vol. II, p. 56; cet auteur se réfère en particulier à l'ATF 111 V 135 où le TF remarque que le délai de péremption est nécessaire non seulement pour sauvegarder la sécurité juridique mais encore pour des «considérations de technique administrative»; cf. aussi Grisel, op. cit., p. 662 et ATF 113 V 66). Ce délai vise également à assurer un suivi et à prévenir d'éventuels abus, les mesures de surveillance étant par ailleurs liées

E. 3.2

En l'espèce, l'autorité inférieure relève dans la décision attaquée que la requête du recourant a été expédiée le 16 mai 1995 et qu'elle lui est parvenue le 17 mai 1995. De plus, le recourant, de son côté, avoue avoir agi en dehors du délai légal. Par conséquent, c'est à tort que l'autorité cantonale a octroyé le 50% des paiements directs complémentaires alors même que le recourant n'y avait pas droit. Comme la décision attaquée est entachée d'illégalité sur ce point (art. 49 let. a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA], RS 172.021), elle doit être modifiée au détriment du recourant (art. 62 al. 2 PA; cf. infra consid. 5). Autrement dit, le recourant n'a pas droit à des paiements directs complémentaires, faute d'avoir agi dans le délai légal.

E. 4

remarque suivante: «Retour dernier délai: 15 mai 1995». Par conséquent, le grief du recourant concernant la réduction de ses primes pour la culture de céréales fourragères doit être rejeté.

E. 5

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.41 - Extrait de la décision sur recours de la Commission de recours DFEP du 13 mai 1996 dans la cause B. contre Service de l'agriculture et Département de l'économie publique de la République et canton de Genève; 95/JG-004 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 479 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della

Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.